



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/SRB/1
10 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Serbie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. MÉTHODE

1. Le rapport soumis par la République de Serbie au titre de l'Examen périodique universel a été établi conformément aux directives énoncées dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et aux Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel (document A/HRC/6/L.24). Il a été établi par le Ministère des droits de l'homme et des minorités, sur la base des informations transmises par ses propres services et par d'autres ministères, tels que le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère du travail et de la politique sociale, le Ministère de l'administration publique et des collectivités locales, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la culture, ainsi que par le Commissariat pour les réfugiés de la République de Serbie, le Secrétariat au travail, à l'emploi et à l'égalité des sexes et le Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales de la Province autonome de Voïvodine. Au cours du processus préparatoire, de vastes consultations ont été organisées avec les organisations de la société civile engagées dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

II. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Constitution et autres dispositions réglementaires

1. Les droits de l'homme dans la Constitution de la République de Serbie

2. La Constitution de la République de Serbie (ci-après dénommée la Constitution) a été adoptée en octobre 2006. Aux termes de l'article premier de la Constitution, la République de Serbie est l'État du peuple serbe et de tous les citoyens qui y vivent. Elle est fondée sur l'état de droit et la justice sociale, les principes de la démocratie civile, les droits et libertés de l'homme et des minorités et l'attachement aux valeurs et principes européens.

3. Les droits de l'homme et des minorités sont régis par les dispositions du chapitre 2 de la Constitution. Les articles 23 à 74 précisent et garantissent: la dignité et le libre épanouissement des individus; le droit à la vie; l'inviolabilité de l'intégrité physique et mentale; l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé; le droit à la liberté et à la sécurité personnelles; le traitement humain des personnes privées de liberté; les droits spéciaux en cas d'arrestation et de détention n'ayant pas fait l'objet d'une décision de justice; la détention uniquement lorsqu'elle est ordonnée par un tribunal; la limitation de la durée de la détention; le droit à un procès équitable; les droits spéciaux des personnes inculpées d'une infraction pénale; les garanties juridiques en droit pénal; le droit à la réadaptation et à une indemnisation en cas de préjudice; le droit à l'égalité en matière de protection des droits et de recours; le droit à la personnalité juridique; le droit à la citoyenneté; la liberté de circuler; l'inviolabilité du domicile; la confidentialité de la correspondance et des autres communications; la protection des données privées; la liberté de pensée, de conscience et de religion; les droits des églises et des communautés religieuses; l'objection de conscience; la liberté de pensée et d'expression; la liberté d'exprimer une appartenance nationale; la promotion du respect de la diversité; l'interdiction de l'incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse; le droit à l'information; les droits électoraux; le droit de participer à la gestion des affaires publiques; la liberté de réunion et d'association; le droit de contester des décisions; le droit d'asile; le droit à la propriété; le droit d'hériter; le droit de travailler; le droit de grève; le droit de contracter mariage et l'égalité entre époux; le droit de procréer; les droits de l'enfant; les droits et devoirs des parents; la protection spéciale de la famille, de la mère, des parents isolés et des enfants; le droit à l'assistance juridique; la santé; la protection sociale; les droits en matière de pension; le droit à l'éducation; l'autonomie des universités; la liberté de la création scientifique et artistique;

et la salubrité de l'environnement. Les articles 75 à 81 énoncent un certain nombre de droits collectifs dévolus aux personnes appartenant aux minorités nationales.

2. Législation nationale relative à la protection des droits de l'homme

4. La République de Serbie a adopté un grand nombre de lois et autres textes législatifs qui définissent les droits de l'homme dans différents domaines, dont la loi sur l'audiovisuel (2002), la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales (2002), la loi sur l'information (2003), la loi sur les éléments constitutifs du système éducatif (2003), la loi sur l'accès illimité aux informations d'intérêt public (2004), la loi sur la protection de l'environnement (2004), la loi régissant l'organisation et les compétences des agences gouvernementales chargées de la répression de la criminalité organisée (2004), le Code pénal (2005), les lois sur les délinquants juvéniles et la protection des mineurs en droit pénal (2005), la loi d'application des peines (2005), les lois sur les infractions (2005), la loi sur l'organisation et les compétences des autorités administratives en charge de la lutte contre le crime de haute technologie (2005), la loi sur le Médiateur (2005), la loi sur la famille (2005), la loi du travail (2005), le Code de procédure civile (2005), la loi sur l'enseignement supérieur (2005), la loi sur les soins de santé (2005), la loi sur l'assurance maladie (2005), la loi sur la police (2005), la loi sur la citoyenneté de la République de Serbie (2005), la loi contre la discrimination à l'égard des handicapés (2006) et la loi sur l'asile (2007). En adoptant les lois susmentionnées, la Serbie s'emploie à harmoniser la législation serbe avec les normes européennes dans le domaine des droits de l'homme.

3. Obligations internationales

5. La République de Serbie est partie à six des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (deux protocoles facultatifs), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole facultatif), la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Protocole facultatif) et la Convention relative aux droits de l'enfant (deux protocoles facultatifs).

6. La République de Serbie a accepté l'autorité du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en tant qu'organes de suivi des traités chargés d'examiner les plaintes émanant de particuliers relevant de leur juridiction qui affirment être victimes de violations des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme correspondants.

7. La République de Serbie a ratifié 33 conventions de la Communauté européenne, devenant ainsi, entre autres, Partie à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle a en outre ratifié 69 conventions de l'OIT.

4. Relation entre droit international et droit interne

8. Il est précisé à l'article 16 2) de la Constitution que les règles généralement acceptées du droit international et les instruments internationaux ratifiés font partie intégrante du système juridique de la République de Serbie et s'appliquent directement. Les instruments internationaux ratifiés doivent être conformes à la Constitution. Conformément à l'article 18 de la Constitution, les droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution s'appliquent directement.

La Constitution garantit les droits de l'homme et des minorités garantis par les règles de droit international généralement acceptées, les instruments internationaux ratifiés et les lois, et prévoit leur application directe. La loi ne peut spécifier la façon dont ces droits doivent s'exercer que dans la mesure où la Constitution le spécifie explicitement ou si l'exercice d'un droit spécifique est requis par la nature de ce droit, pour autant que la loi en question ne puisse en aucune circonstance influencer sur le fond du droit garanti. Les dispositions concernant les droits de l'homme et des minorités sont interprétées au bénéfice de la promotion des valeurs de la démocratie, conformément aux règles internationales relatives aux droits de l'homme et des minorités en vigueur et dans le respect de la pratique des institutions internationales qui supervisent leur mise en œuvre.

5. Mise en œuvre des décisions rendues par les organes internationaux

9. Conformément à l'article 426 (1/6) du nouveau Code de procédure pénale¹, la réouverture d'une procédure pénale qui a déjà donné lieu à un jugement définitif n'est possible que si elle se fait en faveur du défendeur, pour autant que la Cour européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction attachée à un traité (traité international ratifié) ait estimé que les droits et libertés fondamentaux de l'homme ont été violés au cours de ladite procédure, que le verdict a été rendu sur la base de cette violation et que le préjudice subi pourrait être réparé par la réouverture du procès.

10. Aux termes de l'article 438 du Code de procédure pénale, en cas de violation de la loi, le Procureur général de Serbie peut aussi contester la légalité d'un verdict ou d'un procès et, si la Cour européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction internationale attachée à un traité international ratifié estime que les droits et libertés fondamentaux de l'homme ont été violés au cours de la procédure pénale et que le jugement repose sur cette violation, et que le tribunal compétent a rejeté la demande de réouverture de la procédure, le préjudice peut être réparé par l'annulation ou la révision de la décision rendue, sans qu'un nouveau procès soit nécessaire.

11. Les mêmes notions figurent dans le Code de procédure civile. Conformément à l'article 422 (1/10) du Code de procédure civile, une procédure qui a abouti à un jugement définitif peut être révisée sur la demande d'une partie à un différend si, après prononcé du jugement définitif par le tribunal interne compétent, la Cour européenne des droits de l'homme décide d'instaurer une relation juridique identique ou correspondante contre la République de Serbie.

B. Cadre institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

1. Tribunaux

a) Indépendance de la justice

12. L'article 4 de la Constitution précise que le pouvoir de l'État repose sur le principe de la séparation des pouvoirs en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et que les rapports entre les trois pouvoirs sont fondés sur l'équilibre et le contrôle mutuel. La justice est indépendante.

13. En République de Serbie, le pouvoir judiciaire est exercé par des juridictions ordinaires et spéciales. La Cour suprême de cassation est la juridiction suprême. La création, l'organisation, la compétence, le système et la structure des tribunaux sont régis par la loi. Des tribunaux provisoires, des cours martiales ou des tribunaux d'exception ne peuvent être créés (art.143 (1-4)).

¹ Implementation of the new Criminal Proceedings Code is postponed until 31 December 2008.

14. Les juges sont inamovibles (art. 146). Sur proposition du Haut Conseil judiciaire, l'Assemblée nationale élit les personnes qui sont juges pour la première fois, pour une durée de trois ans. Conformément à la loi, le Haut Conseil judiciaire élit les juges aux postes de juges permanents de telle ou telle juridiction. Il décide également de l'élection des juges titulaires de postes de juges permanents auprès d'autres juridictions ou de juridictions supérieures (art. 147).

15. Le mandat d'un juge prend fin sur sa demande, à l'entrée en vigueur de conditions prescrites par la loi ou si l'intéressé est démis de ses fonctions pour des raisons stipulées par la loi, ou encore lorsqu'il n'a pas été élu à la fonction de juge permanent. C'est le Haut Conseil judiciaire qui prend la décision de mettre fin au mandat d'un juge. Un juge a le droit de faire appel de cette décision devant la Cour constitutionnelle. Toutefois, ce recours n'est pas un recours en constitutionnalité. La procédure, les motifs et les raisons qui conduisent à mettre fin au mandat d'un juge, ainsi que les raisons pour lesquelles le président d'un tribunal peut être destitué, sont régis par la loi (art. 148).

16. Le Haut Conseil judiciaire est un organe indépendant et autonome qui veille à l'indépendance et l'autonomie des tribunaux et des juges et garantit celles-ci (art. 153).

17. La loi sur la structure des tribunaux de 2001 fixe les bases de la mise en place d'un nouveau réseau de tribunaux. Elle dispose que la cour d'appel, les tribunaux municipaux et les tribunaux de district sont des juridictions générales, alors que les tribunaux de commerce, les tribunaux supérieurs de commerce et les tribunaux administratifs sont des juridictions spécialisées.

18. Conformément à la loi sur le transfert des compétences des tribunaux, parquets et services juridiques militaires, entrée en vigueur en janvier 2005, les tribunaux militaires ont été abolis en République de Serbie.

b) Droit à la protection judiciaire

19. Conformément à l'article 22 de la Constitution, chacun a droit à une protection judiciaire lorsque l'un quelconque des droits de l'homme ou des minorités qui lui sont conférés par la Constitution a été violé ou lui a été refusé. Il a en outre droit à la suppression des conséquences découlant de cette violation. L'article 35 dispose que chacun a droit à réparation du préjudice matériel ou moral résultant d'un acte illicite ou irrégulier imputable à un organe de l'État, à une entité exerçant des fonctions publiques, à des organes de la province autonome ou à une collectivité locale. Une protection égale des droits est également garantie devant les tribunaux et les autres organes de l'État, les entités exerçant une autorité publique et les organes de la province autonome ou les collectivités locales, et chacun a le droit de faire appel de toute décision contraire à ses droits, obligations ou intérêts légitimes (art. 36) ou d'introduire un recours en justice autre contre une décision de ce type.

20. La législation pénale protège l'exercice des droits et libertés garantis en érigeant en infraction pénale le fait de restreindre ou d'empêcher l'exercice de ces droits et libertés.

c) Recours constitutionnel

21. Le recours constitutionnel est un recours juridique particulier pour la protection des droits de l'homme. Conformément à l'article 170 de la Constitution, un recours constitutionnel peut être déposé contre des décisions individuelles ordinaires ou contre des actes accomplis par un organe de l'État ou une organisation exerçant une autorité publique par délégation et limitant ou entravant l'exercice des droits et libertés de l'homme et des minorités garantis par la Constitution, après épuisement des autres recours disponibles ou en l'absence de tels recours. L'institution du recours constitutionnel est également régie par la loi sur la Cour constitutionnelle adoptée en 2007.

2. Ministère des droits de l'homme et des minorités

22. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités, créé au milieu de l'année 2008, est responsable des questions d'administration publique concernant: les aspects généraux du statut des personnes appartenant aux minorités nationales; l'élection des conseils représentatifs des minorités nationales; les registres des conseils des minorités nationales; la promotion et la protection des droits de l'homme et des minorités; la préparation des règlements afférents aux droits de l'homme et des minorités; la supervision de l'harmonisation de la législation nationale avec le droit international; la représentation de la République de Serbie à la Cour européenne des droits de l'homme; le statut des personnes appartenant à des minorités nationales et résidant sur le territoire de la Serbie, et l'exercice des droits de ces personnes en tant que minorités; les liens entre les membres des minorités nationales et leur pays d'origine; la politique de lutte contre la discrimination; le statut et l'exercice des pouvoirs dévolus aux conseils des minorités nationales; l'harmonisation des activités des organes de l'administration publique s'agissant de la protection des droits de l'homme, et les autres fonctions stipulées par la législation.

3. Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales

23. Le Secrétariat a été créé en 2002, sous l'égide du Conseil exécutif de la Province autonome de Voïvodine. Dans le domaine de la promotion des droits des minorités, le Secrétariat mène un travail normatif et juridique, d'analyse, de statistique, d'archivage et de documentation portant, en premier lieu, sur l'amélioration de l'exercice des droits individuels et collectifs des membres des minorités nationales dans la Province autonome de Voïvodine. Il agit en tant qu'organe de surveillance de la mise en œuvre de la réglementation concernant l'utilisation officielle des langues et des écritures en usage dans la Province autonome.

4. Médiateur/Défenseur civil

24. La Constitution, en son article 138, dispose que le Défenseur civique est un organe indépendant qui protège les droits des citoyens et surveille les activités des services de l'administration, des organes en charge de la protection juridique des droits de propriété et des intérêts de la République de Serbie ainsi que d'autres organes et organismes, entreprises et institutions auxquels une autorité publique est dévolue. Le Défenseur civique n'a pas autorité pour surveiller les travaux de l'Assemblée nationale, du Président de la République, du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, des tribunaux et des parquets. Il est élu et révoqué par l'Assemblée nationale, conformément à la Constitution et à la législation. Le Défenseur civique rend compte de ses travaux à l'Assemblée nationale et jouit de l'immunité parlementaire. L'Assemblée nationale décide des questions touchant à l'immunité du Défenseur civique.

25. Des médiateurs/défenseurs civiques ont été nommés au niveau de l'État, de la Province autonome de Voïvodine et des collectivités locales.

26. En vertu de la loi sur le Défenseur civique, l'institution du Défenseur civique a été créée en 2005 au sein du système juridique serbe et elle a pris la forme d'un médiateur général désigné par l'Assemblée nationale. Le Défenseur civique est indépendant, autonome et libre de toute forme d'ingérence dans ses activités et dans ses décisions. Ses actes obéissent à la Constitution, à la législation et aux autres lois, règlements et normes générales, ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et aux normes généralement reconnues du droit international. Cette loi dispose que le Défenseur civique est entouré de quatre adjoints (en charge de la protection des personnes privées

de liberté; de l'égalité entre hommes et femmes; des droits de l'enfant; des droits des personnes appartenant à des minorités nationales; des droits des personnes handicapées).

27. Le Défenseur civique est entré en fonctions en juillet 2007. Le service administratif et professionnel du Médiateur est entré en activité en décembre 2007.

28. L'institution de l'Ombudsman de la Province autonome a été créée en 2002, conformément à la décision sur l'Ombudsman de la Province autonome de Voïvodine. Aux termes de la loi instituant les compétences spécifiques de la Province autonome de Voïvodine et du Statut de la Province autonome, la Province a le droit de fixer et réglementer de façon indépendante le statut et le fonctionnement de son ombudsman. L'Ombudsman de la Province autonome est entouré de cinq adjoints (pour les questions générales, l'égalité entre hommes et femmes, la protection des droits des minorités nationales et les droits de l'enfant).

29. Depuis 2005, l'Ombudsman de la Province autonome travaille à la création d'un réseau pour la prévention et l'élimination de la violence familiale, principalement en reliant et coordonnant les actions des institutions et organisations compétentes à tous les niveaux. À ce jour, plus de la moitié des municipalités de la Province autonome de Voïvodine ont rejoint ce réseau.

30. Avec l'appui de l'Ombudsman et du Secrétariat au travail, à l'emploi et à l'égalité entre les sexes de la Province autonome, la Stratégie de lutte contre la violence familiale pour la période 2008-2012 a été élaborée et transmise à l'Assemblée pour adoption au début de 2008.

31. Les travaux de l'Ombudsman local sont régis par la loi sur les collectivités locales. Cette loi dispose, en son article 97 1), que les médiateurs locaux sont créés au sein des collectivités locales. Ils ont pour fonctions de surveiller le respect des droits des citoyens et de faciliter la détection des dysfonctionnements des administrations et des services publics nuisant à la bonne application des lois et règlements en vigueur sur le territoire de la collectivité locale concernée. À ce jour, 11 villes se sont dotées de telles institutions.

5. Autres institutions de protection et de promotion des droits de l'homme

32. Le Conseil des droits de l'enfant est un organe consultatif du Gouvernement créé en 2002.

33. Le Conseil des minorités nationales du Gouvernement a été créé en 2004 en application de l'article 18 de la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales.

34. La loi sur le libre accès à l'information d'intérêt public a porté création de l'institution du Commissaire à l'information d'intérêt public, organe d'État autonome, qui exerce son autorité en toute indépendance et qui est entré en fonction en décembre 2004.

35. Le Conseil pour l'égalité entre hommes et femmes et le Conseil de lutte contre la traite des êtres humains ont été créés en 2004 par le Gouvernement.

36. L'Office pour l'insertion des Roms, dont le siège est à Novi Sad, a été créé en 2006 en application de la décision de l'Assemblée provinciale de Voïvodine. Le Conseil pour l'intégration des Roms de la Province autonome de Voïvodine a été créé en tant qu'organe de travail du Conseil exécutif de la Province.

37. En mars 2008, le Gouvernement a créé le Conseil pour l'amélioration du statut des Roms, qui comprend 22 membres.

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Minorités nationales

38. La Constitution, en son article 14, dispose que la République de Serbie protège les droits des minorités nationales. L'État garantit une protection spéciale aux minorités nationales afin d'assurer une véritable égalité et de préserver leur identité. L'article 47 dispose que l'appartenance nationale peut être exprimée librement et que nul n'est tenu de faire état de son appartenance nationale.

39. Les membres des minorités nationales jouissent de droits individuels ou collectifs spéciaux qui leur sont garantis en sus des droits garantis à tous les citoyens par la Constitution. Les droits individuels s'exercent individuellement et les droits collectifs en communauté, conformément à la Constitution, à la loi et aux traités internationaux. Les personnes qui appartiennent à des minorités nationales participent aux décisions ou prennent indépendamment les décisions concernant certaines questions afférentes à leur culture, à leur éducation, à l'information ou à l'emploi officiel de leur langue ou de leur écriture, dans le cadre de l'exercice de leurs droits collectifs et conformément à la loi. Pour exercer leur droit à l'autonomie dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'information et de l'emploi officiel de leur langue et de leur écriture, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent élire leurs conseils nationaux, conformément à la loi (art. 75).

40. Les articles 76 à 80 garantissent aux minorités nationales l'interdiction de la discrimination, l'égalité dans l'administration des affaires publiques, l'interdiction de l'assimilation forcée, le droit de préserver leur spécificité, le droit d'association et la coopération avec leurs compatriotes.

41. S'agissant de l'éducation, de la culture et de l'information, la République de Serbie encourage l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel et prend des mesures efficaces pour améliorer le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre toutes les personnes vivant sur son territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse (art. 81).

42. Le statut des minorités nationales en Serbie est régi par la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales. Aux termes de l'article 2 1), l'expression «minorité nationale» désigne un «groupe de citoyens de la République de Serbie, suffisamment représentatif par le nombre, même s'il est en minorité sur le territoire de la République de Serbie, qui appartient à un groupe de population lié de façon durable et solide au territoire de la République de Serbie et possédant des caractéristiques de langue, culture, appartenance nationale ou ethnique, origine ou religion différentes de la majorité de la population et dont les membres sont soucieux de maintenir entre eux leur identité nationale, y compris la culture, la tradition, la langue et la religion».

43. Cette loi a institué dans le système juridique les Conseils des minorités nationales, qui confèrent une forme d'autonomie culturelle aux minorités nationales et instaurent une sorte de décentralisation. L'article 19 1) dispose que les personnes qui appartiennent à des minorités nationales peuvent élire des conseils nationaux dans le but d'exercer leur droit de gérer de façon autonome les questions concernant l'utilisation de leur langue et de leur alphabet, l'éducation, les médias et la culture.

44. La population rom est un des groupes sociaux les plus vulnérables de Serbie et l'État prend les mesures nécessaires pour renforcer et améliorer le statut de cette minorité nationale. La Serbie a adhéré à un programme régional pour l'amélioration du statut des Roms en Europe centrale et en Europe du Sud-Est (Décennie pour l'intégration des Roms, 2005-2015). C'est elle qui actuellement en exerce la présidence (1^{er} juillet 2008-30 juin 2009). En 2003, le Conseil national de la minorité rom a adopté une stratégie pour l'intégration et l'autonomisation des Roms. Cette stratégie a servi

de base à de nombreux plans d'action qui portent sur les secteurs dans lesquels les Roms sont les plus vulnérables, en particulier l'éducation, le logement, la santé et l'emploi. D'autres plans d'action ont été élaborés dans des domaines tels que la protection sociale, le statut de la femme, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, la lutte contre la discrimination, la culture, les médias et la réinsertion.

45. En 2005, la Serbie a adopté des plans d'action destinés à améliorer la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé.

46. La mise en œuvre du Plan d'action commun pour la promotion de l'éducation des Roms en Serbie a, à ce jour, produit les meilleurs résultats. Sur la base de ce plan d'action, le Ministère de l'éducation a, en coopération avec le Conseil national de la minorité rom, lancé un projet intitulé «Développement de l'enseignement préscolaire en faveur des enfants roms». Ce projet est mis en œuvre avec la participation de 25 établissements d'enseignement et de 30 coordonnateurs locaux roms, qui contribuent à l'amélioration de la coordination entre les parents roms et les établissements. Le Ministère de l'éducation et l'Institut de pédagogie et d'andragogie administrent actuellement, avec la participation de 11 coordonnateurs roms locaux, un projet intitulé «Enseignement primaire fonctionnel pour les adultes roms». Ces deux projets sont financés par le Fonds pour l'éducation des Roms. En coopération avec la mission de l'OSCE en Serbie et avec l'appui de l'Agence européenne pour la reconstruction, le Ministère de l'éducation met en œuvre le projet qui consacre le rôle de l'enseignant auxiliaire rom. L'enseignant auxiliaire rom joue le rôle d'assistant et de pont entre les enfants roms et les enseignants des établissements d'enseignement préscolaire et primaire.

47. Depuis le lancement de la Décennie, le Ministère de l'éducation a entrepris les activités ci-après, de façon autonome ou en coopération avec d'autres entités concernées: participation des experts du Ministère aux groupes de travail pour la réinsertion des personnes rapatriées; coordination entre les activités-programmes du Ministère et des collectivités locales par l'agence des représentants roms locaux. En 2006, le Ministère de l'éducation a adressé aux chefs d'établissements une circulaire dans laquelle il exposait un ensemble de mesures destinées à améliorer le taux de scolarisation primaire des enfants roms, en mettant un accent particulier sur la procédure et les critères d'inscription de ces élèves et sur la constitution des dossiers d'inscription.

48. En coopération avec la Communauté européenne, le Ministère de l'éducation favorise et met en œuvre un cours à option «langue rom et éléments de la culture nationale». En coopération avec l'OSCE, le Ministère de l'éducation met en œuvre des projets intitulés «Création de capacités au sein des administrations des établissements de l'enseignement public en vue de mettre en œuvre les plans d'action locaux pour la promotion de l'enseignement parmi les Roms» et «Promotion de la Décennie de l'intégration des Roms dans les administrations des établissements de l'enseignement public», ainsi qu'une conférence intitulée «Promotion médiatique de l'action des enseignants auxiliaires roms dans les classes». En coopération avec l'OSCE et l'Institut Georg Eckert, le Ministère de l'éducation a réalisé un «ethnoguide». En coopération avec le Fonds rom pour l'éducation et les facultés de philosophie de Belgrade et de Novi Sad, le Ministère de l'éducation a mis en œuvre le projet intitulé «Adaptation des critères retenus aux fins de l'inscription à l'école primaire» et il a exécuté en coopération avec le Gouvernement du Royaume de Norvège le projet «Ensemble vers l'égalité».

49. Le Ministère de l'éducation a mis en œuvre des projets spécifiques en coopération avec des ONG, l'UNICEF et l'UNESCO: les activités avec les ONG Aide à l'enfance, Save the Children, Civic Initiatives et Center for Interactive Pedagogy; des programmes d'apprentissage/enseignement actif et méthodes adaptées aux enfants ayant des besoins particuliers; la coordination entre

les activités-programmes du Ministère de l'éducation et les activités des collectivités locales par l'agence des représentants roms locaux.

50. Le Ministère de l'éducation a adopté les critères régissant l'inscription dans l'enseignement secondaire des élèves qui appartiennent à la minorité rom. Conformément à ces critères, les élèves en question peuvent être admis dans la filière de leur choix à condition que le nombre total des points accumulés ne soit pas inférieur de plus de 30 points à la moyenne exigée par l'établissement pour la filière considérée. Sur la base de ces critères, seul un élève rom par filière et par établissement s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la discrimination positive peut être admis. S'agissant de l'enseignement supérieur, les candidats roms peuvent être admis dans la faculté et l'établissement public de leur choix s'ils obtiennent le nombre requis de points à l'examen d'admission, autrement dit, s'ils réussissent cet examen. La mise en œuvre de la politique de discrimination positive a permis l'inscription d'élèves roms dans des établissements d'enseignement, 188 dans des établissements d'enseignement secondaire et 98 dans des établissements publics d'enseignement supérieur, pour l'année scolaire 2007/08.

B. Égalité entre hommes et femmes

51. L'article 15 de la Constitution dispose que l'État garantit l'égalité entre hommes et femmes et mène une politique de promotion de l'égalité des chances. Les mesures spéciales que la Serbie est susceptible de prendre pour garantir une pleine égalité aux individus ou groupes d'individus qui se trouvent intrinsèquement en position d'inégalité par rapport aux autres citoyens ne sont pas considérées comme discriminatoires (art. 21 4)). L'article 26 3) interdit le travail forcé et dispose que l'exploitation sexuelle et financière d'une personne vulnérable est considérée comme une forme de travail forcé. Le contrat de mariage, sa durée et sa dissolution reposent sur le principe de l'égalité entre l'homme et la femme (art. 62 3)). Chacun a la liberté de décider de procréer ou de ne pas procréer (art. 63 1)). Conformément à l'article 65 1), les parents ont le droit et le devoir de subvenir aux besoins de leurs enfants, de les élever et de les éduquer, et les deux parents sont égaux en la matière. Une protection spéciale de la famille, de la mère, du parent isolé et de l'enfant est prévue par l'article 66, qui dispose que la mère jouit d'un soutien et d'une protection particuliers avant et après l'accouchement.

52. La République de Serbie a adopté un ensemble de lois qui régissent divers aspects spécifiques du statut social des femmes, en particulier: la loi sur la famille, la loi du travail et la loi sur les soins de santé. Des mesures destinées à faciliter la mise en œuvre de l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine des droits politiques ont été prises pour la première fois en 2002, conformément à la loi sur les élections locales. Conformément à l'article 20 3), la loi stipule que 30 % au moins des candidats figurant sur une liste électorale doivent appartenir au sexe le moins représenté. On retrouve cette même disposition à l'article 20 3) de la nouvelle loi sur les élections locales, adoptée en 2007. Au niveau national, des mesures spéciales ont été prises en 2004, notamment par l'adoption de la loi modifiant la loi sur les élections des députés à l'Assemblée. Le nouvel article 40a de la loi dispose que le nombre de candidats du sexe le moins représenté sur les listes électorales doit représenter 30 % au moins du nombre total de candidats. Par la décision concernant l'élection des députés à l'Assemblée de la Province autonome de Voïvodine, la même règle a été instituée dans la Province en 2004. Les résultats de la mise en œuvre de ce quota de 30 % montrent qu'en 2007 la participation des femmes aux élections législatives est passée à 20,4 %. La proportion de femmes au sein des conseils municipaux est passée à 21,3 % après les élections de 2004.

53. Au début du mois de mars 2007, le Gouvernement a adopté un document (Objectifs du Millénaire pour le développement en République de Serbie), qui renferme, entre autres, une section spéciale consacrée aux deux objectifs cibles et aux mesures explicites (non encore prises) pour

parvenir à la pleine égalité entre hommes et femmes en République de Serbie. Outre ce document stratégique, d'autres stratégies nationales précédemment adoptées prévoient des mesures spéciales destinées à améliorer différents aspects du statut des femmes dans la société serbe et, dans la plupart des cas, définissent des indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre de ces mesures. Les principaux documents stratégiques en la matière sont la Stratégie de réduction de la pauvreté et la Stratégie nationale pour l'emploi.

54. Les mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité entre les sexes en Serbie qui ont été créés à différents niveaux sont la Commission de l'égalité entre les sexes de l'Assemblée nationale; le Conseil gouvernemental pour l'égalité entre les sexes; le Médiateur; la Commission pour l'égalité entre les sexes de l'Assemblée de la Province autonome de Voïvodine; le Secrétariat au travail, à l'emploi et à l'égalité entre les sexes de la Province autonome de Voïvodine; l'Institut de l'égalité entre les sexes de la Province autonome de Voïvodine; le Médiateur de la Province autonome de Voïvodine et les commissions locales pour l'égalité entre les sexes.

C. Les droits de l'enfant

55. L'article 64 de la Constitution dispose que l'enfant jouit des droits fondamentaux en fonction de son âge et de sa maturité psychologique. Tout enfant a le droit d'avoir un nom, de figurer au registre des naissances, de connaître ses origines et de préserver sa propre identité. L'enfant est protégé contre toute forme d'exploitation ou d'abus psychologique, physique, économique ou autre. L'enfant né hors mariage a les mêmes droits que l'enfant né dans le mariage.

56. En 2004, le Gouvernement a adopté le Plan national d'action en faveur des enfants, document stratégique qui définit la politique générale de l'État d'ici à 2015, et qui traite de toutes les questions concernant les enfants et les jeunes. Le Plan d'action reprend intégralement les quatre principes fondamentaux inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il fixe les priorités suivantes: la réduction de la pauvreté des enfants; un enseignement de qualité pour tous les enfants; un meilleur état de santé pour tous les enfants; la promotion des droits et du statut des enfants handicapés; la protection des enfants privés de soins parentaux; la protection des enfants contre les abus, la négligence, l'exploitation et la violence; la création de capacités pour résoudre les problèmes concernant les enfants en Serbie. En 2005, dans le cadre du Plan d'action, le Gouvernement a adopté le Protocole général pour la protection des enfants contre les abus et la négligence.

57. Au niveau local, la préparation des plans d'action locaux a commencé en 2004. Ces plans reposent sur les documents intitulés «Un monde digne des enfants» et «Plan national d'action en faveur des enfants». En Serbie, 19 plans locaux en faveur des enfants ont été adoptés entre 2004 et mars 2008.

D. Liberté de pensée et d'expression

58. L'article 46 de la Constitution dispose que la liberté de pensée et d'expression est garantie, de même que la liberté de rechercher, de recevoir ou de diffuser des informations et des idées oralement, par écrit, dans l'art ou de quelque autre manière. La liberté d'expression peut, si nécessaire, être restreinte par voie légale pour protéger les droits et la réputation d'autrui, préserver l'autorité et l'objectivité du tribunal et protéger la santé publique et la moralité de la société démocratique ainsi que la sécurité nationale de la République de Serbie.

59. La liberté des médias est garantie par la Constitution, dont l'article 50 dispose que chacun a le droit de créer un journal ou un autre moyen d'information public sans autorisation préalable et

selon les modalités fixées par la loi. Les stations de radio et de télévision sont créées conformément à la loi. La censure n'est pas appliquée en République de Serbie. Un tribunal compétent peut empêcher la diffusion d'informations par un média uniquement lorsque cela est nécessaire, dans le cadre d'une société démocratique, pour empêcher les incitations au renversement par la violence du système institué par la Constitution ou prévenir les atteintes à l'intégrité territoriale de la République de Serbie, empêcher l'apologie de la guerre ou les incitations ouvertes à la violence, ou encore pour empêcher l'apologie de la haine raciale, ethnique ou religieuse et l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. La loi régit l'exercice du droit de corriger des informations erronées, incomplètes ou imprécises ayant pour effet de porter atteinte aux droits ou intérêts de quiconque, et le droit de réagir à des informations communiquées.

60. Le chapitre XVII du Code pénal régit les infractions pénales portant atteinte à l'honneur et à la réputation. Les articles 170 et 171 érigent respectivement l'insulte et la diffamation en infractions pénales. Ces infractions pénales ne sont punies que d'une amende, ce qui constitue une nouveauté par rapport à l'ancienne législation pénale.

E. Interdiction de la discrimination

61. L'article 21 (1), 2) et 3)) de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi, sans discrimination. Toute discrimination, directe ou indirecte et fondée sur quelque motif que ce soit, en particulier la race, le sexe, l'origine nationale, l'origine sociale, la naissance, la religion, les opinions politiques ou autres, le patrimoine, la culture, la langue, l'âge, ou le handicap mental ou physique est interdite.

62. Le système juridique serbe ne renferme aucune loi spécifique régissant de façon générale la question de la discrimination. Toutefois, la discrimination est punissable et interdite dans divers domaines de la vie de la société, en particulier dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la diffusion de l'information et de la protection de la santé.

63. L'article 128 du Code pénal punit de peines de prison d'une durée maximale de trois ans quiconque restreint les droits de l'homme et les droits civiques d'autrui tels qu'ils sont garantis par la Constitution, la loi, la législation, les règlements ou les traités internationaux ratifiés, ou refuse ces droits à autrui pour des motifs liés à sa nationalité ou à son appartenance ethnique, à sa race ou à sa religion, ou tenant à l'absence d'une telle appartenance ou à des différences de convictions politiques ou autres, de sexe, de langue, d'éducation, de statut et d'origine sociale, de patrimoine ou d'autres spécificités personnelles, ou accorde, au nom de ces différences, des privilèges ou des avantages à une autre personne. Si de tels actes sont le fait d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses attributions, ils sont punissables d'une peine de prison d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans.

64. Quiconque encourage ou attise la haine ou l'intolérance nationale, raciale ou religieuse entre les peuples ou les communautés ethniques vivant en Serbie encourt une peine de prison comprise entre six mois et cinq ans. Si l'infraction s'accompagne de coercition, de mauvais traitements, d'atteintes à la sécurité, de la dérision des symboles nationaux, ethniques ou religieux, d'atteintes aux biens d'autres personnes, de la profanation de monuments, de mémoriaux ou de tombes, l'auteur des faits encourt une peine de prison d'une durée comprise entre un et huit ans. Lorsque l'infraction est commise par le biais d'un abus de position ou qu'elle provoque une émeute, des violences ou d'autres conséquences graves qui menacent la coexistence entre les peuples, les minorités nationales ou les groupes ethniques vivant en Serbie, la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et huit ans, ou entre deux et dix ans (art. 317).

65. Quiconque viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par les règles universellement acceptées du droit international et les instruments internationaux ratifiés, pour des motifs de race, de couleur, de nationalité, d'origine ethnique ou d'autres caractéristiques personnelles, encourt une peine de prison d'une durée comprise entre six mois et cinq ans. La même peine s'applique à l'encontre de quiconque persécute une organisation ou un individu du fait de leur engagement dans la défense de l'égalité entre les êtres humains. Quiconque propage des idées affirmant la supériorité d'une race sur une autre, prônant la haine raciale et encourageant la discrimination raciale encourt une peine de prison d'une durée comprise entre trois mois et trois ans (art. 387).

66. L'article 46 de la loi sur les fondements du système éducatif interdit les activités qui compromettent et dénigrent des groupes ou des individus pour des motifs de race, de nationalité, de langue et de religion, ainsi que le fait d'inciter à de telles activités.

67. L'article 18 de la loi sur le travail interdit toute discrimination directe ou indirecte envers les personnes en recherche d'emploi et envers les employés, pour des motifs de sexe, de naissance, de langue, de race, de couleur, d'âge, ou liés à la grossesse, à l'état de santé et/ou à un handicap, à l'origine ethnique, la religion, le statut matrimonial, des obligations de famille, l'orientation sexuelle, les convictions politiques ou autres, l'origine sociale, au patrimoine ou à l'appartenance à une organisation politique ou à un syndicat ou à toute autre caractéristique personnelle. Conformément à l'article 20, la discrimination est interdite s'agissant des situations suivantes: conditions d'emploi et choix des candidats pour accomplir un travail spécifique, conditions de travail et droits découlant de la relation de travail, éducation, évolution de carrière et formation professionnelle, promotion et suspension du contrat de travail. Les dispositions d'un contrat de travail qui autorisent des pratiques discriminatoires pour un des motifs susmentionnés sont nulles et non avenues.

68. Le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi sur l'audiovisuel dispose que les relations dans le secteur de l'audiovisuel sont gouvernées, entre autres, par les principes d'impartialité, d'interdiction de la discrimination et de transparence dans la procédure d'attribution des licences de diffusion. L'interdiction de la discrimination est régie de façon plus précise par un certain nombre d'autres dispositions de la même loi. Conformément à l'article 38 2), les permis de diffuser les programmes de radio ou de télévision sont délivrés sur la base du principe d'égalité. L'article 77 3) stipule que, pour susciter l'intérêt du public envers un média, il convient que ce média produise des programmes variés et équilibrés (coordination mutuelle ou conformité), dont le contenu défend les valeurs démocratiques d'une société moderne, en particulier le respect des droits de l'homme et du pluralisme culturel, national, ethnique et politique. L'article 78 dispose que les diffuseurs de contenus audiovisuels doivent, entre autres, produire et diffuser des programmes s'adressant à tous les segments de la société sans discrimination, particulièrement en prenant en considération les groupes spécifiques tels que les enfants et les jeunes, les minorités nationales et ethniques, les handicapés et les populations fragilisées socialement et médicalement.

69. L'article 16 de la loi sur l'information interdit la discrimination dans la distribution de l'information. Elle dispose que les personnes en charge de la diffusion de l'information ne doivent pas refuser de diffuser les informations émanant d'autrui sans raison commercialement justifiée ou d'une façon contraire aux principes du marché.

70. L'article 20 de la loi sur la protection de la santé renferme un des éléments essentiels de cette loi, à savoir l'équité en matière de protection de la santé, qui est réalisée par l'interdiction de la discrimination en matière de soins, en particulier pour des motifs de race, de nationalité, de religion, de culture et de langue.

71. L'article premier de la loi sur la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées consacre l'interdiction universelle de la discrimination pour des motifs de handicap et régit les cas particuliers de discrimination à l'égard des handicapés, les procédures de prévention applicables aux personnes exposées à la discrimination et les mesures de promotion de l'égalité et de l'insertion sociale des handicapés. Les articles 39 à 45 renferment des règles spéciales concernant les actions civiles susceptibles d'être engagées pour obtenir une protection contre la discrimination pour des motifs liés au handicap.

F. Interdiction de la torture et autres traitements cruels et inhumains

72. L'article 25 de la Constitution proclame l'inviolabilité de l'intégrité physique et mentale et dispose que nul ne peut être torturé, faire l'objet de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou être soumis à des expériences médicales ou autres sans son libre consentement. Les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dans le respect de leur dignité personnelle. Les violences envers les personnes privées de liberté sont interdites (art. 28). Même en cas d'état d'urgence ou de guerre, l'abrogation et la limitation de l'interdiction de l'emploi de la torture est interdite (art. 202 4)).

73. Les lois pénales qui régissent l'interdiction de recourir à des traitements inhumains ou dégradants sont les suivantes: Code pénal, loi pénale et loi d'application des peines.

74. Le Code pénal réprime la détention illicite (art. 132), l'extorsion d'aveux (art. 136) et, depuis peu, les mauvais traitements et actes de torture (art. 137). De même, le fait de pratiquer illégalement des expériences médicales et des tests de médicaments est réprimé par l'article 252.

75. Un des principaux aspects de la loi pénale est l'interdiction de l'extorsion d'aveux ou d'une quelconque déposition à un accusé ou à toute autre partie à une procédure. L'article 9 interdit tout acte de violence envers une personne privée de sa liberté ou dont la liberté est restreinte, de même que l'extorsion, sous quelque forme que ce soit, d'aveux ou d'une déposition à un accusé ou à toute autre partie à une procédure.

76. L'article 15 de la nouvelle loi pénale dispose qu'un tribunal ne peut fonder ses décisions sur des éléments de preuve qui, en eux-mêmes ou de par la façon dont ils ont été obtenus, sont contraires aux dispositions de ladite loi ou d'une autre loi, ou sur des preuves obtenues ou produites en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution ou par les instruments internationaux ratifiés. L'article 143 5) interdit de pratiquer sur un accusé ou un témoin des actes médicaux ou de lui administrer une substance susceptible d'influencer son état de conscience, en particulier au moment de sa déposition.

77. L'article 6 de la loi sur l'application des peines prévoit qu'une peine doit être exécutée de façon à garantir le respect de la dignité du condamné et que tout acte visant à soumettre un condamné à une forme de torture quelle qu'elle soit, à des mauvais traitements, à des brimades ou à des expériences est interdit et réprimé. La coercition envers une personne en attente de sa condamnation est contraire à la bonne exécution de ladite peine et est donc passible de sanctions. L'article 7 dispose qu'un condamné ne doit faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, l'éducation, le statut social ou toute autre caractéristique personnelle. Aux termes de l'article 165, l'accusé a droit à la protection de la justice contre tout verdict qui serait contraire à certains des droits que lui confère la loi pendant sa détention. La protection judiciaire peut s'exercer dans le cadre d'une procédure administrative.

78. Le Code de déontologie policière dispose qu'aucun agent du Ministère de l'intérieur n'est autorisé à ordonner, accomplir, susciter ou tolérer des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ni quelque autre acte mettant en danger le droit à la vie, la liberté, la sécurité personnelle, le respect de la vie privée ou de la vie de famille, la liberté de réunion ou d'association ou tout autre droit ou liberté garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

79. En septembre 2005, le Ministère de l'intérieur a créé la Commission de surveillance de la mise en œuvre de la Convention européenne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le but de détecter et prévenir toutes les formes de torture au sein des services de police. Depuis sa création, la Commission s'est rendue dans 27 commissariats de région et dans 108 commissariats et postes de police. Elle s'est entretenue avec plus d'une centaine d'officiers de police à propos des procédures de protection et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes arrêtées. Ces visites ont concerné l'ensemble des unités du Ministère de l'intérieur disposant de locaux de détention, le but étant de se rendre compte *de visu* de l'état de ces locaux et des centres de détention ainsi que des salles d'interrogatoire. L'objectif était de veiller à ce qu'aucun objet non prévu ne soit utilisé pendant les interrogatoires, d'examiner les dossiers des détenus du point de vue notamment du respect des droits de l'homme fondamentaux, et d'améliorer la protection des personnes arrêtées et détenues dans les locaux relevant du Ministère de l'intérieur contre la torture et les mauvais traitements.

80. Un aspect important de la réforme de la police concerne la création et le renforcement d'un dispositif efficace de contrôle interne et de responsabilité de la police, un mécanisme essentiel pour lutter effectivement contre les comportements illicites et la corruption des fonctionnaires de police et un préalable à l'instauration de normes et d'une éthique professionnelle claires au sein de la police. Le principal élément institutionnel de ce système est la Section du contrôle interne, qui a été créée suite aux modifications apportées au manuel réglementaire concernant l'organisation interne et la systématisation des définitions de postes au sein du Ministère de l'intérieur, en mai 2006, en application de la nouvelle loi sur la police. Ce document est à l'origine d'une refonte complète de la Section du contrôle interne, qui doit garantir une plus grande efficacité de l'action des fonctionnaires de police, une meilleure couverture du territoire et un rapprochement entre la Section et les citoyens. La principale responsabilité de la Section du contrôle interne est de prévenir toutes les formes d'excès ou d'abus d'autorité de la part des officiers de police et de garantir le respect de la légalité et le professionnalisme dans l'exercice des pouvoirs conférés à la police par la loi.

81. Un autre aspect important de la Section du contrôle interne de la police a également été instauré par le règlement relatif à l'instruction des plaintes des citoyens contre les officiers de police. Conformément à l'article 2 1) dudit règlement, le chef de chaque département du Ministère de l'intérieur instruit les plaintes, et si une plainte suscite des doutes quant à l'infraction pénale pour laquelle des poursuites ont été engagées de plein droit, il vérifie les faits et les circonstances afférentes à l'énoncé de la plainte et renvoie l'affaire devant la commission, qui procède à un nouvel examen du dossier en se fondant sur la plainte. Conformément à l'article 3 du règlement, le plaignant peut déposer sa plainte par écrit, oralement ou par courrier électronique au Ministère de l'intérieur, c'est-à-dire au département dont relève son lieu de résidence permanent ou provisoire.

82. Le Ministère de l'intérieur a publié une décision portant création de 27 commissions, qui sont des organes chargés d'instruire les plaintes en deuxième instance, dont 26 relèvent des départements régionaux de la police et 1 directement du Ministère. Ces commissions ont commencé à travailler en janvier 2007. Le Bureau des plaintes et des doléances du cabinet du Ministre doit veiller au fonctionnement normal et ininterrompu des services, à l'harmonisation de la théorie et de la pratique et à la résolution de tous les problèmes et de tous les dilemmes.

83. La prévention des mauvais traitements envers les personnes privées de liberté est assurée par le contrôle interne de la vie des institutions, effectué par des fonctionnaires de l'administration en charge de l'application des peines en milieu carcéral, qui, par des contrôles réguliers et des visites impromptues, veillent à ce que les détenus soient traités correctement et dans le respect de la légalité.

IV. RÉALISATIONS, EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES, PROBLÈMES ET CONTRAINTES

A. Parvenir à une égalité pleine et entière

84. L'article 21 4) de la Constitution dispose que les mesures spéciales que la République de Serbie peut être amenée à prendre pour garantir aux individus ou groupes défavorisés la pleine égalité avec les autres citoyens ne sont pas considérées comme discriminatoires. Une solution similaire s'agissant des minorités nationales figure à l'article 76 3).

85. L'article 4 de la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales dispose que, conformément à la Constitution et à la loi, les autorités peuvent adopter des règlements, des instruments juridiques distincts et des mesures pour garantir une égalité entière et effective entre les membres des minorités nationales et le reste de la population. Les autorités doivent adopter des instruments juridiques et prendre lesdites mesures dans le but d'améliorer la situation des Roms. Les règlements, instruments juridiques distincts et mesures adoptés ne sont alors pas considérés comme discriminatoires.

86. L'article 31 de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage dispose que le Gouvernement, à savoir l'organe territorial et local compétent, peut élaborer des programmes généraux pour l'emploi qui déterminent les priorités, les mesures, les ressources et les compétences requis pour leur mise en œuvre, notamment pour ce qui est de l'emploi de certaines catégories de chômeurs, des réfugiés, des personnes déplacées et des membres des minorités nationales, autant de catégories de population qui connaissent des taux de chômage notablement plus élevés. L'article 34 dispose que l'employeur qui instaure des relations de travail avec des personnes à la recherche d'un premier emploi, des chômeurs de longue durée, des personnes âgées de plus de 50 ans, des réfugiés, des personnes déplacées, des membres de minorités nationales, des handicapés ou des personnes dont la capacité de travail est limitée peut obtenir des exemptions de cotisations aux fonds d'assurance retraite et handicap, à l'assurance maladie et à l'assurance chômage bénéficiant aux personnes inscrites au Service national pour l'emploi.

87. L'article 8 1) de la loi sur la prévention de la discrimination contre les personnes handicapées prévoit que les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les décisions et mesures spéciales prises pour améliorer la situation des handicapés, des membres de leur famille et de leurs associations, qui nécessitent un soutien spécial pour pouvoir jouir pleinement de leurs droits au même titre que quiconque, ne sont pas considérées comme contraires à l'égalité des droits. L'article 32 2) dispose que les mesures incitatives prises pour faciliter l'accès des handicapés à l'emploi conformément à la loi sur l'emploi des handicapés ne sont pas considérées comme des pratiques discriminatoires en matière d'emploi.

88. Les mesures de discrimination positive sont spécifiées dans des arrêtés pris à différents niveaux de l'appareil de l'État. L'arrêté concernant les mesures visant à développer la participation des membres des minorités nationales aux organes de l'État, adopté par le Gouvernement en mai 2006, dispose que, lorsqu'il est établi que plus du tiers des employés d'un organe travaillent au sein des unités régionales créées sur un territoire où, conformément aux décisions des organes

compétents d'une collectivité locale, une ou plusieurs langues minoritaires sont officiellement utilisées, les organes en question doivent prendre des mesures visant à faire en sorte que les règles relatives au fonctionnement interne et à la définition systématique des cahiers des charges de chaque poste prévoient un certain nombre de postes pour lesquels la connaissance d'au moins une langue minoritaire officielle sur le territoire concerné et de son alphabet constitue un critère essentiel de recrutement. La forme la plus importante de discrimination positive se traduit par le fait que, lors de la constitution des listes électorales et du choix d'un candidat à l'issue de l'appel à candidatures, le comité de sélection, à savoir la direction des organes de l'État, tout en se fondant sur le principe du professionnalisme qui veut que le candidat retenu pour occuper un poste au sein d'un organe ait la compétence, les connaissances et le savoir-faire requis, est tenu de veiller à ce que les membres des minorités nationales soient suffisamment représentés au sein de l'ensemble des effectifs travaillant pour l'organe en question.

89. Les organes locaux ont également pris des arrêtés visant à développer la discrimination positive. Certaines collectivités locales se sont dotées d'instruments dont les dispositions stipulent que l'administration municipale et les entreprises publiques créées par la municipalité sont tenues de prendre en compte la représentation des minorités nationales et/ou de préciser dans leurs règlements un nombre minimum de postes devant être occupés par des membres des minorités nationales.

B. Réfugiés, personnes déplacées, demandeurs d'asile

90. La Serbie est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967.

91. La Serbie compte aujourd'hui 97 354 réfugiés de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et 209 722 personnes déplacées venues du Kosovo-Metohija. En 1996, on dénombrait 537 937 réfugiés enregistrés, un chiffre qui, principalement grâce au processus d'intégration mais aussi au retour de réfugiés vers leurs pays d'origine, a été réduit de 80 %.

92. Le Commissariat pour les réfugiés de la République de Serbie, créé par la loi sur les réfugiés, est chargé de pourvoir au logement des réfugiés. Les réfugiés sont accueillis et reçoivent un hébergement temporaire et une assistance pour leur nourriture, leur santé et certains droits en matière de protection sociale. Conformément à la loi sur les réfugiés, les personnes qui jouissent du statut de réfugié se voient garantir le droit à l'emploi et à l'éducation. La Serbie finance l'hébergement en centres d'accueil de 6 370 réfugiés et personnes déplacées particulièrement vulnérables. Un grand nombre de réfugiés ont obtenu la citoyenneté serbe dès leur entrée dans le pays, ce qui leur a ouvert l'accès à une intégration officielle.

93. En tant que citoyens de la République de Serbie, les personnes déplacées jouissent de tous les droits garantis par la Constitution et la législation serbes. La Serbie a mis en œuvre les moyens nécessaires pour accueillir et loger ces personnes sans délai. Le Commissariat pour les réfugiés a facilité l'hébergement en centre d'accueil des catégories les plus vulnérables de personnes déplacées. Dans le cadre de divers projets et en coopération avec la communauté internationale, la Serbie s'efforce de pourvoir au retour de ces personnes. Les moyens mis en œuvre à cette fin sont loin d'être suffisants.

94. Les objectifs et les mesures envisagés sont définis dans la Stratégie nationale pour résoudre les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées et dans le programme de mise en œuvre de la Stratégie nationale adopté par le Gouvernement en 2002. L'adoption de la Stratégie de lutte contre

la pauvreté a établi un autre cadre stratégique pour les activités à entreprendre dans le but de subvenir aux besoins de ces personnes.

95. Le Gouvernement serbe a signé la Déclaration de Sarajevo avec les Gouvernements croate et bosniaque, dans le cadre du processus engagé par la Communauté européenne, l'OSCE et le HCR. En signant ce document, les États concernés se sont engagés à établir une feuille de route spécifiant les obligations à remplir pour résoudre le problème des réfugiés dans la région.

96. La loi sur l'asile est entrée en vigueur en décembre 2007 et est effectivement appliquée depuis le 1^{er} avril 2008. Elle définit les compétences en matière d'accueil, de logement et d'approbation du statut de demandeur d'asile au sein du Centre pour l'asile.

97. Le Commissariat pour les réfugiés a lancé une procédure de modification de l'actuelle loi sur les réfugiés, dans le but de renforcer l'adéquation entre la loi et les besoins présents.

C. Lutte contre la traite des êtres humains

98. L'article 26 (1) et 2)) de la Constitution interdit l'esclavage et toute situation analogue, ainsi que toutes les formes de traite des êtres humains. La traite des êtres humains est érigée en infraction dans l'article 388 du Code pénal.

99. La loi sur la santé de 2005, en son article 241 6), garantit la protection de la santé des ressortissants étrangers victimes de traite. Les frais sont imputés sur le budget de l'État serbe.

100. Le Conseil gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains a été créé en 2005, dans le but de coordonner les activités menées aux niveaux national et régional en la matière, en tenant compte des rapports des organes internationaux compétents, de prendre position et de proposer des mesures destinées à mettre en œuvre les recommandations internationales en ce domaine.

101. Sous la tutelle du Ministère de l'intérieur, le Département de la lutte contre la traite des êtres humains relève du Service de la lutte contre la criminalité organisée du Département de la police judiciaire, tandis que la Section de la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des personnes, qui relève du Département de la lutte contre la criminalité transfrontalière et la cybercriminalité, a été créée au sein de la Direction de la police des frontières. Des équipes de policiers spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains ont été formées au sein des directions de la police, des centres régionaux pour les pays voisins et à l'aéroport de Belgrade.

102. En décembre 2006, le Gouvernement a adopté la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains. Les objectifs stratégiques de la Serbie en la matière sont réunis en cinq catégories: cadre institutionnel; prévention; assistance, protection et réinsertion des victimes; coopération internationale, surveillance et évaluation des résultats.

103. Le projet conjoint du Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale et de la Mission de l'OSCE en Serbie a débouché sur la création, en 2004, à Belgrade, du Service de coordination de la protection des victimes de traite, sous l'égide de l'Institut pour l'éducation des enfants et des jeunes. Le Service a pour tâche principale la coordination de l'organisation de l'assistance aux victimes de traite et de leur protection, ainsi qu'une première évaluation de la situation des victimes potentielles et de leurs besoins.

104. Les activités menées en Serbie pour lutter contre la traite des êtres humains comportent des séminaires sur la traite, y compris des enfants, organisés à l'intention des policiers, des travailleurs sociaux, des professionnels de la justice, des diplomates, des journalistes, du personnel de la

Croix-Rouge serbe et des membres des organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales ont mené des campagnes médiatiques consacrées à cette question.

D. Lutte contre la violence familiale

105. L'article 10 1) de la loi sur la famille interdit la violence familiale. L'article 197 1) définit la violence familiale comme un comportement d'un membre de la famille mettant en danger l'intégrité physique ou la santé mentale ou portant atteinte à la tranquillité d'un autre membre de la famille.

106. Conformément à l'article 198 de la loi sur la famille, les mesures suivantes peuvent être prises contre un membre de la famille auteur de violences: ordre de quitter le logement familial, quel que soit le régime de location ou de propriété; ordre de s'installer dans un logement familial, quel que soit le régime de location ou de propriété; mesures de restriction; interdiction de l'accès à un périmètre entourant le lieu de résidence ou le lieu de travail d'une victime; interdiction de poursuivre le harcèlement d'une victime.

107. Ce mécanisme juridique étant relativement nouveau au sein du système de protection de la famille, les articles 283 à 289 de la loi sur la famille renferment des dispositions spéciales qui régissent la procédure de mise en œuvre de ces mesures. Cette procédure est caractérisée par l'urgence, la dérogation au principe de libre disposition d'un bien et le principe qu'un recours n'en retarde pas l'exécution.

108. L'article 194 du Code pénal définit la violence familiale. L'emploi de la violence ou le recours à des menaces graves d'atteintes corporelles ou d'atteintes à la vie qui mettent en danger l'intégrité physique ou mentale d'un membre de la famille sont réprimés. De plus, l'incrimination de ces actes vise à protéger non seulement les femmes, mais aussi les autres membres de la famille, principalement les enfants, également exposés à diverses formes de violence.

E. Protection des mineurs en droit pénal

109. En Serbie, la protection des mineurs par le droit pénal est garantie principalement par une loi spécifique – la loi sur les délinquants mineurs et la protection pénale des mineurs – en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006. Il s'agit d'une loi moderne, qui obéit aux normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans des instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme.

110. Cette loi régit le statut pénal des mineurs, qu'ils soient délinquants ou victimes. Elle associe des dispositions relatives aux considérations matérielles, à la procédure et à l'application de la loi concernant les mineurs et introduit des nouveautés qui donnent priorité à l'éducation sur la sanction, mettant l'accent sur les interventions extrajudiciaires tout en respectant le principe de subsidiarité des peines et en accordant une attention accrue à la protection des mineurs à tous les stades de la procédure.

111. La loi dispose expressément que les personnes en charge de la protection pénale des mineurs doivent être spécialisées, à tous les stades de la procédure. Le Centre de formation judiciaire est chargé de collecter les connaissances spécialisées et de former l'ensemble des professionnels qui participent aux procédures pénales contre des mineurs. Au terme du premier cycle de formation, le Centre de formation judiciaire a délivré des certificats à 4 642 professionnels à l'issue de 16 séminaires régionaux.

112. En première instance, le procès se tient devant un juge pour mineurs et devant le conseil pour les mineurs du tribunal de comté. En deuxième instance, l'affaire est jugée par le conseil spécialisé pour mineurs d'une juridiction supérieure. Pour l'heure, il n'existe pas de cour d'appel, de sorte que le conseil supérieur spécialisé relève directement de la Cour suprême.

113. La Serbie compte actuellement 109 parquets municipaux et 30 parquets de comtés, dont les procureurs ont acquis des connaissances spécialisées en matière de droits de l'enfant et de protection pénale des mineurs; 138 conseils au sein des tribunaux municipaux et 30 au sein des tribunaux de comtés, présidés par des juges ayant acquis des connaissances spécialisées dans le même domaine. Les juges spécialisés sont également responsables en deuxième instance, à savoir au niveau de la Cour suprême de Serbie.

114. Pour faire en sorte que la police adopte un comportement professionnel, éthique et licite vis-à-vis des mineurs, le Ministère de l'intérieur a adopté deux documents internes juridiquement contraignants: les Directives relatives au comportement des fonctionnaires de police envers les mineurs et les jeunes adultes, et le Protocole spécial concernant le comportement des fonctionnaires de police en matière de protection des mineurs contre les abus et la négligence.

F. Droits de l'homme dans la Province autonome du Kosovo-Metohija

115. Le rapport ne renferme aucune information concernant la situation des droits de l'homme sur la partie du territoire de la République de Serbie placée sous administration provisoire de l'ONU. Depuis juin 1999, la Province autonome du Kosovo-Metohija est placée sous administration internationale de l'ONU, en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU. Conformément à la résolution 1244, le Kosovo-Metohija fait partie intégrante du territoire de la République de Serbie mais la MINUK a été chargée de l'administration de la Province.

116. La situation générale des droits de l'homme dans la Province autonome du Kosovo-Metohija est insatisfaisante et même particulièrement préoccupante eu égard à la façon dont les droits individuels les plus fondamentaux des communautés qui ne sont pas de souche albanaise, en particulier les communautés serbe et rom, sont méconnus. Le 17 février 2008, la déclaration d'indépendance unilatérale et illégale du Kosovo-Metohija n'a fait que compliquer et aggraver les incertitudes et l'insécurité quant à l'exercice de leurs droits fondamentaux par les populations de souche non albanaise vivant dans la Province.

117. Depuis 1999, année au cours de laquelle la Province autonome a été placée sous administration internationale, plus de 250 000 Serbes et membres d'autres communautés non albanaises ont été expulsés et résident aujourd'hui en tant que personnes déplacées dans d'autres régions de la République de Serbie. À ce jour, ces personnes ne se sont toujours pas vu accorder le droit à un retour durable. Les personnes qui ne sont pas de souche albanaise et qui demeurent encore dans la Province autonome sont l'objet de pratiques discriminatoires constantes en raison de leur appartenance ethnique et religieuse, de leur origine et de leur langue.

118. Face à cette situation, le Gouvernement a officiellement demandé au quartier général de la MINUK, unique mission internationale légale au Kosovo-Metohija, les informations appropriées concernant la réglementation juridique en vigueur et son application pratique dans le domaine des droits de l'homme dans la Province autonome. Les informations obtenues devaient être insérées dans le rapport national présenté par la République de Serbie au titre de l'Examen périodique universel. Au moment où le rapport national de la République de Serbie est soumis au secrétariat du HCR, la MINUK n'a pas adressé de réponse.

V. PRIORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

119. Les priorités de la République de Serbie concernant la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national sont les suivantes:

- a) Ratifier les accords internationaux qu'elle n'a pas encore signés;
- b) Poursuivre l'harmonisation des règles nationales avec les obligations internationales afférentes à la protection des droits de l'homme;
- c) Renforcer le rôle des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;
- d) Mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir une équité complète et effective dans les différents domaines;
- e) Adopter une législation contre la discrimination;
- f) Adopter la loi relative au Médiateur pour les droits de l'enfant;
- g) Promouvoir le rôle des femmes dans différents domaines;
- h) Protéger les enfants contre les abus et créer des conditions propices à une participation active des membres des groupes vulnérables dans tous les secteurs;
- i) Encourager le développement d'une société pluriethnique et multiculturelle;
- j) Développer la coopération avec la société civile dans la promotion et la mise en œuvre de programmes de protection des droits de l'homme.

120. Les priorités de la République de Serbie concernant la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau international sont les suivantes:

- a) Coopérer avec les organisations internationales et régionales pour protéger les droits de l'homme et les droits des minorités;
- b) Prendre une part active aux programmes internationaux concertés concernant les droits des minorités, l'égalité entre hommes et femmes, la protection des enfants, le développement de la démocratie et de l'état de droit;
- c) Remplir les obligations inscrites dans les objectifs du Millénaire pour le développement;
- d) Appuyer les activités du bureau du HCR;
- e) Coopérer avec les organes de suivi des traités de l'ONU, à la fois dans la surveillance de la mise en œuvre des traités internationaux et dans la réforme de ces organes de suivi;
- f) Poursuivre la coopération avec les procédures spéciales de l'ONU en adressant une invitation permanente aux représentants des procédures permanentes;
- g) Appuyer l'adoption du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.